

STATUTS

de

Terre de Joie

avec siège social à Le Perrevuet 1 – CH 1633 Marsens

Article 1

CONSTITUTION

1. L'Association Terre de Joie est une Association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.
2. L'Association a son siège à Le Perrevuet 1 – CH 1633 Marsens
3. Elle est constituée pour une durée non limitée.

Article 2

BUT

L'Association Terre de joie a pour but d'apporter une aide à des structures ou groupement de personnes oeuvrant dans le domaine de la petite enfance, de la promotion de la femme, du micro-crédit, du commerce équitable et de façon générale dans la solidarité économique et sociale avec les populations des pays du SUD.

L'Association poursuit un but social et de bienfaisance, à l'exclusion de tout but lucratif.

L'Association est notamment active dans les secteurs suivants :

- Promouvoir le développement du village à la base
- Parrainer une case communautaire pour l'éveil de la petite enfance
- Etudier tout concept de développement durable dans le domaine de l'éducation
- Soutenir des actions de micro-crédit et le commerce équitable
- Soutenir la vulgarisation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour un développement durable
- Travailler en collaboration avec des ONG sur place
- Appuyer l'éducation et la réhabilitation des valeurs socioculturelles de la localité

Article 3

RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont les suivantes:

- I. Les cotisations de ses membres telles qu'elles sont fixées par l'assemblée générale.
- II. Les dons, legs et contributions des personnes physiques et morales, ainsi que des institutions.
- III. Les souscriptions, subventions ou prestations de nature à être reçues par l'Association conformément à ses buts.
- IV. Les ressources et aides obtenues des services publics.
- V. Toute autre forme de ressource compatible avec les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et conforme aux objectifs énoncés à l'article 2.

Article 4MEMBRES

Toutes personnes physiques ou morales (associations, fondations, institutions publiques, Communes, entreprises etc.) peuvent devenir membre une fois agréées par l'Association.

Article 5ORGANES

Les organes de l'Association sont:

- l'assemblée générale
- le Bureau
- les vérificateurs.

FONCTIONNEMENT

Assemblée générale :

Article 6a

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'Association. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, siège valablement si tous les membres ont été régulièrement convoqués. Elle est l'organe suprême de l'association. Elle possède les compétences suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- désigner le président de l'Association et les membres du comité
- fixer / modifier les montants des cotisations
- adopter le budget, les comptes et rapports de gestion
- décider de la dissolution de l'association.

Article 6b

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Elle doit être convoquée, par le bureau, au moins vingt jours à l'avance, par lettre adressée individuellement.

La convocation indique l'ordre du jour et elle est accompagnée du procès-verbal de la dernière assemblée.

Article 6c

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par le bureau. Il comprend obligatoirement les points suivants :

- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- rapports de gestion
- comptes / rapport des vérificateurs
- budget
- nominations
- divers.

Article 6d

Pour qu'une proposition d'un ou plusieurs membres soit portée à l'ordre du jour, elle doit avoir été adressée, par écrit, au bureau, cinq jours avant l'assemblée.

Article 6e

Toute décision ou nomination doit être entérinée, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des membres votants, à la majorité relative au suivant. En cas d'égalité, le président de l'Association départage. Les nominations ou votations ont lieu à main levée, à moins que la majorité absolue des membres présents n'en décident autrement.

Article 6f

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, dans les 20 jours, à la demande du comité ou à la demande, écrite et motivée, du cinquième des membres de l'Association.

Bureau :

Article 7a

L'administration de l'Association est confiée à un bureau composé d'un président et d'un autre membre au moins, tous nommés par l'assemblée générale et rééligibles.

Article 7b

Seul le président est nommé, comme tel, par l'assemblée générale. Les autres membres du bureau, élus par l'assemblée générale, se répartissent entre eux les charges. Le bureau confère la signature sociale.

Article 7c

Le bureau gère l'Association. Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et à l'application des statuts. Le bureau est responsable de la gestion des finances. Il est chargé à placer la fortune avec la prudence voulue. Il peut acquérir des actions ou des parts sociales.

Le bureau est compétent pour nommer un gérant qui est rémunéré et chargé de la gestion de l'Association. Le bureau établit un cahier des charges.

Les membres du bureau travaillent de manière bénévole ou tout au moins pour un salaire nettement inférieur à la normale.

Le bureau est également compétent pour confier des mandats à des tiers.

Vérificateurs :

Article 8

L'assemblée générale nomme un vérificateur des comptes et un suppléant pour la durée de un an.

Le vérificateur des comptes contrôle chaque année les comptes. Il présente un rapport écrit à chaque assemblée générale ordinaire.

Article 9

RESPONSABILITE

Les obligations de l'Association sont couvertes par ses biens exclusivement.

Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable devant les tiers. Les sociétaires sont donc exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.

La responsabilité solidaire est également exclue.

Par l'acquiescement de sa cotisation, le membre a rempli toutes ses obligations. Toute autre responsabilité est par ce fait exclue.

Article 10

La cotisation des membres sociétaires de l'Association est fixée annuellement.

Article 11**EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de l'Association pour se terminer le 31 décembre 2004.

Article 12**DISSOLUTION**

La décision de dissolution de l'Association pourra être prise par l'Assemblée Générale.

Une telle décision ne sera valable que si prise à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Ceux-ci devront représenter au minimum trois quarts des membres de l'Association.

L'actif net éventuel de l'Association devra être affecté à une ou plusieurs institutions ou collectivités de droit public bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant un but analogue. En aucun cas les biens de l'Association ne pourront faire retour à leurs membres ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Marsens, le 19 octobre 2004.

Elio Di Luciano

Ababacar Diop

Isabel Di Luciano